DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01-1202 du 19 juin 2013

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

VU le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret du 22 février 2001 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des "Gorges de l'Hérault" ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n° 88-I-1362 du 28 avril 1988 autorisant l'Entreprise Roger BERNADOU et Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de grave et limons sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté n° 95-I-1533 du 22 juin 1995 rejetant la demande d'exploiter présentée par l'Entreprise Roger BERNADOU et Fils en vue d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur certains terrains du territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" ;

VU l'arrêté n° 95-I-1534 du 22 juin 1995 autorisant l'Entreprise Roger BERNADOU et Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit "Les Clavellies" pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté n° 97-I-1463 du 6 juin 1997 autorisant l'entreprise Roger BERNADOU et Fils à exploiter à ciel ouvert de sables et graves sur le territoire de la commune d'ANIANE, lieu-dit "Les Clavellies", pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté n° 2002-I-5579 du 2 décembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de la carrière.

VU la demande d'autorisation en renouvellement en date du 15 mars 2012 présentée par Monsieur Michel BERNADOU, agissant en qualité de gérant de la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils, dont le siège social est situé au 180, chemin Jean Soulier, lieu-dit "La Frégère Rieussac" à GIGNAC (34150), en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE, aux lieux-dits "Les Clavellies", "Les Brousses basses" et "Le Lac" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d' ANIANE, SAINT-JEAN-DE-FOS, PUECHABON et MONTPEYROUX;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 janvier 2013 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Sites et paysages" lors de la séance du 11 décembre 2012 ;

VU la décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1er : Objet

L' Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils, dont le siège social est situé au 180 chemin Jean Soulier, lieu-dit "La Frégère Rieussac" à GIGNAC (34150), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE, aux lieux-dits "Les Clavellies", "Les Brousses Basses" et "Le Lac".

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- lieu-dit "Le Lac" : section AC n° 183 à 193 et 196 à 200 ;
- lieu-dit "Les Brousses Basses" : section AC n° 162 et 163 ;
- lieu-dit "Les Clavellies" : section AC n° 346 à 362, 364 à 370 et 371 pour partie.

La superficie totale de la carrière est de 12ha 39a 46ca pour une superficie exploitable d'environ 3 ha.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **30 mars 2016**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de sables et graviers : 90.000 tonnes.	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société Entreprise Roger BERNADOU et ses Fils qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 8 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 10 : RECOURS
ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 12 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2013- 01- 1202 du 19 juin 2013 peut être consultée auprès de la mairie d'ANIANE.

***